

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A330

Porte de secours n° 3 Type I (Gauche & Droite) -
Épingle parachute du toboggan (ATA 25)

1. MATERIELS CONCERNES :

Avions AIRBUS A330 modèles -201, -202, -203, -223, -243, -301, -321, -322, -323, -341, -342 et -343 tous numéros de série, équipés de toboggan P/N 7A1509-101 à -117, numéros de série AD001 à AD0855, au niveau de la porte n° 3 Type I.

Nota : Les avions qui ont reçu la modification 40161 (porte 3 Type A) ne sont pas concernés par les exigences de cette Consigne de Navigabilité (CN).

2. RAISONS :

Il a été rapporté par un opérateur, lors de l'exécution des opérations de maintenance programmées relatives au déploiement de la porte de secours n° 3 type I, un non-déploiement du toboggan P/N 7A1509-xxx.

Les investigations ont révélé une mauvaise installation de l'épingle parachute, à l'origine du non-déploiement.

Cette situation non corrigée pourrait entraîner le non-déploiement du toboggan empêchant ainsi l'évacuation d'urgence des passagers par ces deux issues de secours.

En outre, durant l'inspection de la porte n° 3 type I, il a été constaté un mauvais cheminement ainsi qu'une installation incorrecte du harnais électrique, qui pourrait empêcher le détachement du toboggan depuis la porte après gonflage.

L'équipementier (Goodrich Corporation, Aircraft Evacuation Systems) ayant implémenté sur les toboggans des portes 3 Type 1 des A330/A340 une action terminale en production, le but de la Révision 1 de cette CN était de cibler les numéros de série des matériels concernés par cette CN, tels que définis au paragraphe 1.

La Révision 2 de cette CN avait pour but d'étendre le champ d'applicabilité au nouveau modèle A330-203.

La Révision 3 de cette CN a pour but d'étendre le champ d'applicabilité au nouveau modèle A330-201, récemment certifié.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :**3.1. Inspection de l'épingle parachute et du harnais électrique :**

3.1.1. Avant accumulation de 550 heures de vol depuis la date d'entrée en vigueur de cette CN à l'édition originale, inspecter l'épingle parachute et le harnais électrique des deux portes n° 3 type I (gauche et droite) conformément aux instructions du paragraphe 4.2 de l'AOT AIRBUS A330-25A3154 du 26 juillet 2001.

3.1.2. Répéter cette inspection à des intervalles n'excédant pas 1 000 heures de vol pour l'épingle parachute uniquement.

3.2. Ajustement de la première boucle de laçage :

Au plus tard avant le 1^{er} mars 2003, procéder à l'ajustement de la première longue boucle de laçage conformément aux instructions du paragraphe 4.3 de l'AOT AIRBUS A330-25A3154 du 26 juillet 2001.

Nota : L'exécution de cette action préventive met fin aux exigences des paragraphes 3.1.1. (uniquement l'inspection de l'épingle parachute) et 3.1.2. de cette CN.

REF. : AOT AIRBUS A330-25A3154 du 26 juillet 2001.

Cette Révision 3 remplace la CN 2001-359(B) R2 éditée le 06 mars 2002.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 18 AOUT 2001
Révision 1 : 16 FEVRIER 2002
Révision 2 : 16 MARS 2002
Révision 3 : 09 NOVEMBRE 2002